

PAR COURRIEL

Québec, le 3 septembre 2024

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 août 2024, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« les rapports annuels sur l'application de la Politique de gestion des plaintes de la SHQ 2021-2023 »

Après analyse, il appert que les renseignements faisant l'objet de votre demande se trouvent dans les rapports annuels de la Société d'habitation du Québec 2021-2022 et 2022-2023 disponibles sur notre site web : <https://www.habitation.gouv.qc.ca/documents-et-references/publications-1/archives/rapports-annuels>.

Pour l'édition 2021-2022, les informations se trouvent aux pages 32 et 33 du rapport. Pour l'édition 2022-2023, il s'agit des pages 37 et 38.

De plus, vous trouverez en pièce jointe un document ventilant davantage les résultats.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

FADI GERMANI

N/Réf. : 2024-2025-40

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Répartition des plaintes traitées du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, par secteurs et par programmes

	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Total
Aide au logement social, communautaire ou abordable	6	99	105
HLM – Public	1	68	69
Coopératives et organismes sans but lucratif en exploitation HLM – Privé et déficit d’exploitation	3	11	14
Programme de supplément au loyer	2	5	7
Coopératives et organismes sans but lucratif en exploitation avec AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec		15	15
Amélioration de l’habitat		–	–
Programme d’adaptation de domicile		–	–
RénoRégion		–	–
Autres		5	5
Totaux	6	104	110

Répartition des plaintes traitées du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, par secteurs et par programmes

	Plaintes fondées	Plaintes non fondées	Total
Aide au logement social, communautaire ou abordable	11	123	134
HLM – Public	1	74	75
Coopératives et organismes sans but lucratif en exploitation HLM – Privé et déficit d’exploitation	5	21	26
Programme de supplément au loyer	1	11	12
Coopératives et organismes sans but lucratif en exploitation avec AccèsLogis Québec et Logement abordable Québec	4	17	21
Amélioration de l’habitat	–	11	11
Programme d’adaptation de domicile	–	4	4
RénoRégion	–	–	–
Autres	–	7	7
Totaux	11	134	145